

Le Blocus

Présentation du cas

Le lycée, polyvalent, est situé en centre ville, il compte 1500 élèves (16 secondes, 17 premières et 17 terminales). L'établissement bénéficie d'une image positive. Le nombre de demandes de dérogations entrantes est en constante évolution, le personnel enseignant est stable. Dans l'ensemble, le public accueilli est plutôt favorisé. Les élèves sont en général respectueux de la parole de l'adulte et « vivent » bien dans leur lycée. Le proviseur est en poste depuis cinq ans et la proviseure adjointe depuis trois ans.

L'établissement est implanté dans une commune à forte tradition communiste qui a toujours entretenu un lien très fort avec les enseignants du lycée. Le précédent maire était un ancien enseignant de l'établissement. Certains professeurs sont des enfants d'anciens enseignants du lycée. La municipalité favorise l'expression des jeunes avec des espaces et des dispositifs municipaux qui leur sont destinés.

La direction, même si elle entretient des rapports courtois avec la municipalité et une collaboration sur certaines actions culturelles et de santé, reste toujours très attentive aux sollicitations d'intervention d'acteurs municipaux en faveur des lycéens.

Septembre 2010, c'est la rentrée avec la mise en place de la réforme du Lycée. D'ailleurs, l'année scolaire 2008/2009 a été marquée par un blocus des lycéens de 15 jours contre la réforme du Lycée. Le proviseur avait déjà dû faire face à un blocus contre le Contrat première embauche.

Cette année-là, c'est le dossier des retraites qui occupe la première place de l'actualité. Dès début septembre, certains enseignants répondent aux mots d'ordre de leurs syndicats par des journées de grève. Au lycée, cela touche moins de 30% des professeurs, et les lycéens ne semblent pas être concernés. Début octobre, les mouvements commencent à se durcir et les médias annoncent qu'il est à craindre que les lycéens s'en mêlent. Sur l'académie, 2 ou 3 établissements donnent alors écho aux revendications et manifestent en bloquant leur lycée. Au lycée, les lycéens semblent très calmes et aucun mouvement n'est pressenti.

Puis les images de mouvements de lycéens prennent de plus en plus de place aux journaux télévisés. Dans l'académie, plusieurs établissements sont touchés par des blocages. La grande ville voisine commence à être paralysée par les blocages. Toujours rien au lycée.

Lundi matin à 6h45, la direction est alertée par la loge : une dizaine d'élèves se sont présentés devant le portail et se sont dispersés. Quand le proviseur et la proviseure adjointe arrivent au portail, des élèves arrivent en poussant des poubelles pour bloquer l'accès du lycée. Le proviseur exprime sa surprise de les voir bloquer l'entrée alors qu'ils ne sont qu'une dizaine. Il les informe que le blocus est illégal et leur demande de pousser les poubelles. Parmi la dizaine d'élèves, une lycéenne, Stella, se met en avant en interpellant les personnels de direction, en leur demandant s'ils ne se sentent pas menacés par cette loi sur les retraites et en les engageant à communiquer pour mobiliser le plus de lycéens possibles. La proviseure adjointe explique son rôle en tant que représentant de l'Etat et son positionnement pour assurer sa mission. Les lycéens reçoivent le message, sauf la jeune fille qui rebondit oralement sur chacun des mots pour prendre à témoin ses camarades et s'exprimer à haute voix avec des propos incohérents et sur un ton véhément, des jugements et des raccourcis déformant les propos tenus. Elle s'éloigne en déclarant que « de toute façon, ils sont contre nous, on est plus fort, on va rassembler ». Le proviseur demande quelle est la personne qui peut être l'interlocuteur pour ce mouvement. Ils sont deux à se présenter, un politisé de l'UNL, l'autre non politisé. Leurs propos sont constructifs. Eux-mêmes sont conscients qu'ils ne peuvent tenir ce blocage et décident de se replier. Le proviseur s'inquiète de l'attitude de cette lycéenne et d'un type de communication qui ne ressemble pas à ce qu'il a pu connaître avec les lycéens, même lors des précédents blocages où le positionnement de la direction avait été respecté.

A 8 h, la direction ouvre les grilles et les élèves entrent normalement. Quatre lycéens dont les deux responsables et Stella s'approchent pour demander à faire un vote dans le lycée pour ou contre le blocus. Le proviseur rappelle le caractère illégal du blocus et argumente son refus. La lycéenne lui coupe plusieurs fois la parole, le proviseur a du mal à contenir son agacement devant cette élève qui n'écoute pas ses réponses. Les trois autres garçons n'interviennent pas pour la calmer et elle quitte à nouveau les lieux en pestant. La direction exprime son inquiétude devant une attitude qui a déjà fait bouger le curseur dans le rapport élève/adulte. Les élèves organisent un vote dehors et, sur la base des votes qui se sont exprimés, légitiment un blocage pour le lendemain. Facebook rameute les troupes et le lendemain matin dès 6h40, la direction accueille les quelques élèves venus bloquer forts de la légitimité de leur vote de la veille.

Le proviseur et l'adjointe, en plus du rappel de l'illégalité de la forme d'action, attirent l'attention des bloqueurs sur la difficulté de mener un tel mouvement de la sorte et sur ses conséquences en matière de sécurité. Stella s'avance et déclare : « La police municipale est prévenue. On l'a fait hier avec la fille de l'espace jeune (service municipal), elle nous a expliqué comment bloquer. Faut pas s'inquiéter. Y a des adultes qui vont venir assurer la sécurité avec nous. »

Etant plus nombreux, les lycéens occupent avec des barrières et des poubelles l'entrée principale. Des adultes viennent les épauler. Il s'agit de personnes appartenant au syndicat FO.

Ce jour là, la majorité des élèves entrent par l'accès voitures. La direction aperçoit l'ancien maire distribuer des tracts au dessus de l'entrée principale appelant au mouvement du lendemain, annoncé comme une journée de grève intersyndicale.

A dix heures, ils s'organisent pour bloquer l'accès voiture. Ils font un « blocage filtrant » avec des poubelles, pour laisser entrer et sortir les voitures des enseignants.

Troisième matin, deuxième jour de blocage. On joue au chat et à la souris pour faire entrer les élèves qui le souhaitent.

Les policiers municipaux et nationaux sont postés devant les accès et observent le rapport de force entre bloqueurs et anti-bloqueurs. Les échanges commencent à être vifs et certains parents qui ont accompagné leur enfant forcent le passage avec violence en poussant les poubelles sur les élèves qui les maintiennent pour faire opposition. La direction intervient et doit gérer Stella qui interpelle un père ayant fait entrer son enfant par la force et qui s'éloigne en disant : « Ce n'est pas une bande de merdeux qui va faire sa loi ».

La jeune fille ne comprend pas la position de la direction : « Vous faites rien, vous les laissez forcer le blocage. Vous me dites de pas l'insulter mais c'est vous qui êtes responsable, vous n'avez qu'à lui dire de pas laisser entrer son fils. C'est lui qui est violent, c'est pas nous. Nous, on fait que bloquer l'accès. »

Ce matin-là, les élèves sont moins nombreux à entrer.

A 9 h une enseignante de mathématiques vient voir la proviseure adjointe pour lui déclarer que la veille l'élève Stella l'a traité de « salope » quand elle est passée avec sa voiture (annexe 1).

Le lendemain de l'incident à 6h40, Stella se trouve devant le portail avec son groupe d'amis bloqueurs. La direction s'avance pour saluer les élèves et demandent à Stella de venir un peu plus loin pour s'entretenir avec elle ; le but étant de lui demander de venir au lycée à 10h pour un entretien suite au rapport d'incident. Stella intervient sur un ton véhément pour répondre qu'on pouvait parler devant les autres. La direction l'informe qu'elle a été avisée d'un incident et qu'elle souhaiterait l'entendre dans le cadre du principe du contradictoire. Elle interpelle alors ses camarades en disant que « c'est du grand n'importe quoi ! », adopte un discours de victime et dénonce une manipulation pour l'éliminer du blocus. Malgré tout, elle accepte de venir au rendez-vous en disant qu'elle veut en savoir plus sur « cette prof qui raconte n'importe quoi et qui délire ». En attendant, le proviseur lui demande de quitter le portail des entrées des voitures (endroit où se cristallisent les tensions les plus vives) afin de ne pas attiser les tensions déjà palpables entre les élèves qui bloquent et les élèves qui veulent entrer.

Lorsque l'élève vient au rendez-vous, elle affiche son grand étonnement et dément les propos qu'on lui prête. (annexe 2).

Annexe 1

Rapport rédigé par le professeur concernant l'incident

Mme Savarino Annabelle
Professeur de mathématiques

Barboux, le 19 octobre 2010

Le lundi 18 octobre 2010, à 14h45, je me suis approchée du portail du lycée dans mon véhicule. Le passage était bloqué par les poubelles, une jeune fille et un jeune homme les ont poussées. La jeune fille, blonde s'est penchée à la fenêtre pour me dire : « On compte sur vous pour manifester ensemble demain. » Ce à quoi j'ai répondu que je ne savais pas.

Sur ce, la jeune fille m'a insulté, me traitant de salope. Elle a continué à crier pendant que je quittais les lieux en voiture. J'ai préféré ne pas descendre plutôt que d'aller à l'affrontement verbal, voire physique, avec cette jeune fille qui visiblement pouvait devenir violente.

J'ai ensuite informé la direction sur cet incident qui m'a alors demandé de faire un rapport écrit. Nous avons identifié la jeune fille au regard de la description physique et d'une photo présentée par Mme la proviseure adjointe sur un trombinoscope de seconde.

Savarino Annabelle

Annexe 2

Note rédigée par l'élève concernant l'incident.

Constantino Stella TL2

A Barboux le 20/10/2010

Je fais ce rapport aujourd'hui à la demande de Monsieur le proviseur et de la proviseure adjointe suite à notre entretien du mardi 19 octobre. Ils m'ont lu un rapport fait sur moi par Madame Savarino Annabelle. Selon elle, le lundi 18 octobre en début d'après-midi je lui ai parlé d'une manifestation qui avait lieu le mardi. Je lui ai demandé si on pouvait compter sur sa présence, elle m'a répondu qu'elle ne savait pas suite à cet échange je l'aurais traité de « salope ».

Ma version des faits est totalement différente. Je ne connais pas cette personne, je ne l'ai jamais rencontrée. Actuellement, je suis dans l'incapacité d'attribuer une quelconque image à ce nom. Je nie l'avoir traitée de « salope ». D'autres élèves pourront témoigner de ce que je dis.

Face à cette situation, je me sens mal et mes études en subissent les conséquences et j'aimerais que cette histoire soit réglée au plus vite.

Constantino Stella

Informations complémentaires

L'auteur du cas est la proviseure adjointe.

Concernant l'élève

Question : L'élève s'est-elle déjà distinguée par d'autres actes de ce type ?

Réponse : Non, c'est une élève dont on n'entend pas parler.

Question : Quelle est sa situation familiale ?

Réponse : Stella est venue en France suivre ses études chez sa tante. Un conseil familial est composé de la tante, de sa cousine et du mari de sa cousine.

Question : Quel âge a-t-elle au moment des faits ?

Réponse : 18 ans

Question : Pourquoi l'avoir reconnue sur un trombinoscope de seconde ?

Réponse : Car elle était absente pour les photos du trombinoscope des deux années précédentes.

Question : Cette élève connaissait-elle cette enseignante ?

Réponse : Non.

Concernant l'enseignante

Question : Comment caractériseriez-vous l'enseignante ?

Réponse : C'est une enseignante réfléchie. C'est le premier rapport qu'elle établit sur un élève

Concernant le climat de l'établissement et les autres enseignants

Question : Comment se comportent les autres enseignants ?

Réponse : Le climat est calme. Contrairement à deux ans auparavant, il n'y a pas de confusion de genres. Les enseignants qui font cours ne « cautionnent pas le blocus ». Ils sont attentifs et neutres.

Concernant les CPE ou autres adultes de l'établissement

Question : quelle est la position des CPE ?

Réponse : Ils n'aident pas physiquement la direction au portail et privilégient une approche individuelle de dialogue avec les élèves en dehors des « moments chauds » d'affrontement.

Question : quelle est la position des agents ?

Réponse : Les agents sont plus mobilisés sur le mouvement de grève que les enseignants. Ils sont convaincus que c'est une action lycéenne qui fera basculer le gouvernement sur la question des retraites. Ils observent mais n'interviennent pas.

Concernant les rapports avec la municipalité ou la police

Question : est-ce que la direction a entretenu pendant le mouvement une communication avec la municipalité ?

Réponse : Non. Au regard du précédent blocus, il y a deux ans, où le maire en personne était venu féliciter les lycéens qui bloquaient pour leur sens civique, il n'a pas été envisagé de communiquer sur le blocus.

Analyse de la situation

La dimension morale

Morales ou éthiques d'acteurs

Il semble que, pour la plupart, les comportements des divers acteurs soient liés au contexte. Cependant on peut se demander si ce qui mobilise le père de famille et certains syndicalistes n'a pas à voir avec une morale particulière.

Le père de famille

Deux hypothèses. Une morale du type : rien ne doit jamais entraver la réussite scolaire de mon enfant. Ou bien : rien ne doit jamais entraver ma liberté individuelle. Les deux ayant parfois tendance à s'additionner chez certains de nos compatriotes...

Certains militants politiques ou syndicaux

La fin justifie les moyens puisqu'on se bat pour une cause juste (Cf. « De la désobéissance civile » en annexe) : les bloqueurs justifient leur action par la présupposée légitimité de leurs revendications. Nous assistons à un conflit entre la légalité et la légitimité d'une action. La fin (juste) justifie alors les moyens (illégaux), y compris l'instrumentalisation d'élèves immatures et prompts à s'enflammer pour toute cause sociale.

La morale commune : atteinte à la dignité

Il y a clairement atteinte à la dignité du professeur lorsqu'elle est traitée de « salope ». De la même manière le père traite de « merdeux » les élèves.

Nous pouvons nous poser la question de l'atteinte à la dignité de l'autre par la forme de violence que constitue le blocus. En effet celui-ci est fondé sur une tension et une contrainte physique entravant la liberté d'aller et de venir. Cependant ce blocus n'est pas violent, il n'y pas d'insulte ni de violence, excepté l'insulte proférée par Stella. On est plutôt dans l'ordre du droit.

La dimension juridique

Principe du contradictoire

Il est respecté, chacun a pu s'exprimer cela ne veut pas dire qu'il y a obligatoirement une confrontation. L'élève nie et est prête à fournir des témoignages d'autres élèves. La lettre qu'elle a écrite laisse penser qu'elle a bénéficié d'une aide. Le proviseur a l'intime conviction que le professeur dit la vérité et qu'il s'agit bien de Stella.

La légalité du blocus

Les élèves ne disposent pas du droit de grève. Ils ne disposent pas plus du droit de bloquer ou de voter un blocage. Ce vote ne le rend ni légitime ni légal. Bloquer un établissement scolaire constitue un trouble à l'ordre public et porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales (notamment droit à l'éducation et liberté d'aller et venir). Si les faits se produisent à l'intérieur de l'établissement, le règlement intérieur s'applique. S'ils ont lieu à l'extérieur l'article R644-2 du code pénal dispose que l'entrave à la libre circulation sur la voie publique constitue une contravention de 4^{ème} classe et est punie comme telle. Il n'y donc pas obligation pour le fonctionnaire de la signaler au procureur au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les responsabilités du chef d'établissement

Article R421-10 du code de l'éducation :

« En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :

3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement

4° Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;
5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. A l'égard des élèves, il peut prononcer seul les sanctions mentionnées à l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation prévues au règlement intérieur. »

En l'espèce, en application de ces dispositions : le chef d'établissement peut :

1/ procéder au déblocage ou recourir à la force publique ;
2/ prononcer des sanctions disciplinaires contre les élèves ayant participé au blocage et contre la lycéenne pour injures et outrages contre un personnel de l'établissement ;
3/ assortir éventuellement l'exclusion des élèves meneurs d'une mesure d'interdiction d'accès aux abords de l'établissement (art. R. 421-12 CE).

Le chef d'établissement ne peut cependant être contraint à prendre toutes ces mesures (voir notamment Ordonnance de référé, TA Marseille, 30 juin 2006, PEEP - décision jointe), notamment en raison des troubles plus graves que pourraient provoquer une telle attitude.

Limites et abords de l'établissement.

En l'absence de clôture matérialisant, le cadastre est l'outil juridique qui permet de connaître les limites de l'établissement. A l'intérieur de ces limites le chef d'établissement et en dehors le maire sont les responsables respectifs de l'ordre public.

Droit à l'enseignement

La loi du 28 mars 1882 fait obligation à l'Etat d'enseigner et de surveiller. A ne pas confondre avec l'obligation scolaire, qui s'adresse aux parents et avec l'obligation d'assiduité qui s'adresse aux élèves.

Délit d'outrage et obligation de signalement

Article 433-5 du code pénal. Il doit en principe faire l'objet d'une procédure disciplinaire et d'une procédure pénale. L'un des deux rapports constitue de toute évidence un faux témoignage. L'agent public informé d'un délit ou d'un crime doit le signaler sans délai au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale) afin de déclencher la procédure pénale. L'insulte dont est victime la professeure constitue bien un outrage, aggravé du fait qu'il s'est produit vis-à-vis d'une enseignante.

Conseil de discipline

- Code de l'éducation : article [R 421-48](#)
- [Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié](#) : établissements publics locaux d'enseignement : art. 3, 31, 31-1, 31-2 ;
- [Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985](#) : procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;
- [Circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004](#) : organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE ;
- [Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000](#) : organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté ;

- [Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000](#) (point 2.4) : le règlement intérieur dans les EPLE ;
- [Circulaire n° 97-085 du 27 mars 1997](#) : mesures alternatives au conseil de discipline.

Dans les lycées et collèges, la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions. Dans les lycées, elle s'exerce également à l'initiative des associations mentionnées à [l'article R. 511-9](#) ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Liberté d'association et de réunion des élèves

Code de l'éducation Article R511-9 et R511-10

La dimension éthique

Que serait-il bon de faire ? :

Pour l'ensemble

1. Que le blocus s'arrête et que les élèves puissent circuler librement.
2. Clarifier les rôles et les responsabilités de chacun : municipalité, syndicats, élèves peut-être aussi parents, professeurs et personnels de l'établissement.
3. Que la sanction ne soit pas perçue pour une vengeance par rapport à la prise de position engagée de Stella.
4. Que les élèves ne perçoivent pas l'attitude de la direction pour assurer la sécurité comme une caution du blocus ou une position politique.

Pour l'enseignante :

Que l'incident soit pris en compte quelque soit le contexte de crise, et l'élève sanctionnée.

Pour Stella

Qu'elle soit mise face à ses responsabilités dans une instance disciplinaire pour éviter une l'apparence d'une confrontation entre direction et élève.

La principale question éthique concerne ici le choix du chef d'établissement devant les deux témoignages écrits contradictoires. Devant l'impossibilité d'apporter des preuves incontestées, il peut ne rien faire en se réfugiant dans une éthique de la légalité formelle, ou bien prendre ses responsabilités et sanctionner Stella au nom d'une éthique de la conviction et d'une éthique de la solidarité.

Considérant que l'ASSOCIATION « UNION LOCALE DES PARENTS D'ELEVES P.E.E.P. » fait valoir que du fait du blocage des accès aux locaux du lycée l'Empéri par des élèves se déclarant grévistes, aucun cours ne peut plus y avoir lieu depuis le 16 mars à l'exception de ceux dispensés aux élèves des classes préparatoires ; qu'ainsi, d'une part, une atteinte particulièrement grave est portée aux libertés fondamentales que sont le droit à l'éducation, le droit d'accès au service public de l'enseignement supérieur et la liberté d'aller et venir et, d'autre part, compte tenu de l'inaction du proviseur du lycée, il y a urgence à prononcer les injonctions sollicitées ;

Considérant que, en admettant même, malgré la reprise échelonnée en cours des enseignements, la caractérisation d'une situation d'urgence et d'une grave atteinte à au moins un des droits invoqués par l'ASSOCIATION « UNION LOCALE DES PARENTS D'ELEVES P.E.E.P. », et en supposant que ce droit constitue une liberté fondamentale, eu égard aux risques sérieux et de généralisation de violence, rapportés au caractère vraisemblablement à terme inefficace du recours à la force publique, l'inaction, quant à la mise en œuvre de ses pouvoirs, d'ailleurs limités, sur ce point, du proviseur du lycée l'Empéri de Salon de Provence ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce et à la date de la présente ordonnance, comme manifestement illégale ;

Synthèse

Nous nous trouvons face à la question du positionnement des directions d'EPLÉ lors de conflits sociaux.

Comment procéder vis-à-vis des élus, des parents, des élèves, des personnels et de leurs représentants ?

Comment faire vivre la démocratie et le dialogue entre les diverses composantes de la communauté scolaire dans le respect du droit et de la dignité de chacun ?

Nous constatons que sur ce type de situations les décisions et les actes dépendent pour l'essentiel de la dimension éthique de la conduite d'un établissement. Le droit participe lui aussi à ce constat (cf. ordonnance de référé, TA Marseille, 30 juin 2006, PEEP).

Enfin dans un contexte plus général nous sommes face à une action dite de désobéissance civile.

De la désobéissance civile...

La notion de désobéissance civile est due à un enseignant et essayiste américain d'origine française et écossaise, Henry David Thoreau (1817-1862). Inlassable militant antiesclavagiste, il propose une philosophie de l'action non violente qui influencera directement Gandhi et Martin Luther King. Il refuse lui-même de payer l'impôt et théorise son action dans son essai *Du devoir de désobéissance civile* (1849).

Hannah Arendt dans un texte de 1970 intitulé *La désobéissance civile*, après une analyse du très fort développement de ce type d'action aux Etats-Unis et dans le monde, propose d'en donner une définition et d'examiner la possibilité de la faire entrer dans le droit américain. Elle distingue l'acte de désobéissance civile, refus d'appliquer une obligation juridique, d'une part de la délinquance et d'autre part de l'objection de conscience. Le délinquant tend en effet à dissimuler sa soustraction au droit alors que le désobéissant souhaite lui donner la plus grande publicité ; le premier vise un intérêt particulier, le second un intérêt supérieur. De son côté l'objection de conscience est un acte purement individuel, le refus d'obéir à une loi au nom d'un principe moral supérieur issu d'une conscience personnelle, tandis que la désobéissance civile est une action politique collective qui se donne pour but soit de faire appliquer le droit par des autorités qui ne le respecte pas, soit de parvenir à satisfaire certaines revendications lorsqu'ils ont la conviction que les mécanismes normaux de la démocratie ne fonctionnent pas et qu'elles ne seront pas entendues ou suivies d'effet.

Si lorsqu'elle est mise au service de l'application d'un droit bafoué la désobéissance civile ne pose aucun problème éthique, elle en pose un, sérieux, dans le second cas. En effet, lorsqu'une minorité parvient ainsi à ses fins elle ne peut plus rien opposer à ceux qui vont être tentés d'utiliser les mêmes moyens pour parvenir à des fins contraires. On entre là dans un cycle général de contestation du droit par les minorités agissantes de tous bords, où le rapport de force et la mobilisation médiatique deviennent plus efficaces que la loi et que la valeur de la cause soutenue, et la légitimité d'une volonté minoritaire plus importante que la légalité établie par la majorité ; ce qui contribue *in fine* à l'affaiblissement de l'Etat de droit au profit des groupes les plus déterminés de la société civile.

Fin de l'histoire

A la fin de l'entretien, l'équipe de direction informe Stella qu'au regard du contexte, il lui semble bon de faire appel au conseil de discipline pour apprécier la sanction, de façon à faire intervenir le jugement de la communauté éducative et qu'il ne lui soit pas reproché d'opérer à « un règlement de compte » pour la mettre à l'écart du blocus. Lors de l'entretien, Stella, majeure, demande à ce que sa famille (en fait il s'agit d'un conseil familial) ne soit pas mise au courant.

Un conseil de discipline très difficile se tient et prononce une exclusion de 8 jours. Le conseil vote cette sanction en faisant l'hypothèse d'un débordement verbal lié au contexte sans intention de nuire à l'enseignante. Tout au long du conseil de discipline, l'élève nie les faits et son oncle dénonce une cabale contre sa nièce pour se venger de son action pour bloquer l'établissement.

L'oncle a ensuite fait appel de la décision, mais l'appel n'a pas abouti car Stella étant majeure c'était à elle d'en faire la demande. Depuis, l'élève Constantino Stella a repris ses cours sans aucun incident.

Au cours du blocus, des élus municipaux (alertés par des parents mécontents du blocage du lycée et du positionnement de la mairie envers les bloqueurs) sont venus demander un entretien à la direction afin d'animer des ateliers de dialogue avec les élèves et de jouer ainsi un rôle de médiation pour sortir du blocus. La direction a alors exprimé sa surprise en soulignant le positionnement problématique de la municipalité d'un point de vue éthique : peut-elle en un premier temps solliciter les lycéens en tant que futurs citoyens sur un problème de société en les aidant à organiser une manifestation à caractère « illégal », et dans un second temps venir jouer un rôle de médiateur pour sortir d'une action qui vient mécontenter une partie de son électorat ? Les élèves « bloqueurs » ont d'ailleurs vécu comme une trahison le fait que les mêmes interlocuteurs aient pu venir devant le portail leur demander de sortir du blocus : « Vous retournez votre veste, nous on continue la bataille ! »

Le lycée sortit du blocus par une « action de force » de la direction au moment où les bloqueurs commencèrent à s'essouffler et où naquirent des contradictions internes à leur groupe.